

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T639

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise UTB** en date du 04 Novembre 2024 relative à une intervention de recherche de fuite en couverture pour le compte d'INTERPLAGES syndic de la copropriété **19-21 rue Bonsecours à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation **Rue Bonsecours**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise UTB est autorisée à stationner une nacelle **face au 19-21 rue Bonsecours, soit au droit du 18 à 22 rue Bonsecours avec empiètement sur la voie de circulation**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise UTB pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : Le stationnement sera interdit **sur 3 places** (15 ml x 2 m soit 30 m² d'emprise) au droit du 18 à 22 rue Bonsecours et sera réservé à l'entreprise UTB pour le stationnement de sa nacelle.

Article 3 : La circulation pourra être interdite rue Bonsecours dans la partie sans issue depuis la rue d'Orléans, le temps de l'intervention de l'entreprise UTB qui devra déplacer sa nacelle en cas de besoin pour les secours. L'entreprise UTB se chargera de mettre en place un panneau route barrée et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Novembre 2024 au Jeudi 21 Novembre 2024**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise UTB qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise UTB de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr